



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6236

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies

Date de dépôt : 24-12-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-01-2011

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-12-2010	Déposé	6236/00	<u>3</u>
18-01-2011	Avis du Conseil d'Etat (18.1.2011)	6236/01	<u>8</u>
20-01-2011	Avis de la Conférence des Présidents (20-01-2011)	6236/02	<u>11</u>
28-01-2011	Publié au Mémorial A n°16 en page 125	6236	<u>14</u>

6236/00

N° 6236**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous
l'égide des Nations Unies**

* * *

*(Dépôt: le 24.12.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.12.2010).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	4

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(22.12.2010)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs et le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 décembre 2010 et après consultation le 16 décembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 15 mai 2008 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies est modifié comme suit:

1° L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** La participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies est prolongée jusqu'au 15 décembre 2014.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La décision du Sommet de Lisbonne en novembre 2010 de commencer le processus de transition du transfert des responsabilités de sécurité aux Afghans au début de l'année 2011 et la signature d'un accord de partenariat à long terme entre l'Afghanistan et l'OTAN marquent une phase nouvelle pour la Force Internationale d'assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF).

D'après le Secrétaire général de l'OTAN, M. Anders Fogh Rasmussen, les forces afghanes commenceront à partir de l'année prochaine à prendre la direction des opérations de sécurité. Ce processus débutera dans certains districts et provinces et s'étendra progressivement à l'ensemble du pays dès que les conditions le permettent. L'objectif est que les forces afghanes dirigent les opérations de sécurité dans tout le pays d'ici la fin 2014.

Transition – „Inteqal“

La Conférence de Kaboul de juillet 2010 avait endossé le cadre global pour la transition („Inteqal“ en pashtoun et dari), c'est-à-dire un processus basé sur des conditions pour achever l'objectif déclaré du Président Karzai que les forces nationales afghanes de sécurité (ANSF – Afghan National Security Forces) puissent elles-mêmes mener des opérations de sécurité dans toutes les provinces d'ici la fin de l'année 2014.

C'est au Sommet de Lisbonne que l'OTAN et l'Afghanistan se sont mis d'accord sur le fait que ce processus de transition était déjà bien entamé et pouvait commencer dans certaines provinces et districts en début 2011 (sur base d'une évaluation et d'une décision conjointe afghano-otanienne¹).

¹ Joint Afghan-NATO Inteqal Board (JANIB)

Le nombre des forces nationales afghanes de sécurité – actuellement de 260.000 soldats et policiers – devra être porté à 300.000 vers la fin de l’année 2011.

Pour être durable le processus de transition dans le domaine de la sécurité devra être accompagné et soutenu par des efforts civils en matière de gouvernance et de développement économique.

Historique: un engagement à long terme de la communauté internationale

En prenant en charge, au cours de l’été 2003, la coordination stratégique de la Force internationale d’assistance à la sécurité (*FIAS* ou plus connu sous l’acronyme anglais *ISAF*) en Afghanistan, l’OTAN avait souscrit l’engagement politique d’aider à long terme le gouvernement afghan et son peuple.

Suite aux conclusions du processus de Bonn, qui a donné naissance aux organes élus du pays, le gouvernement afghan et la communauté internationale se sont engagés lors de la conférence de Londres (les 31 janvier et 1er février 2006) à mettre en oeuvre l’*Afghanistan Compact* (le „Pacte pour l’Afghanistan“), un document qui identifiait „trois domaines ou piliers d’activités essentiels et interdépendants“ pour les cinq prochaines années: la sécurité; la gouvernance, l’Etat de droit et les droits humains; et le développement économique et social. La Conférence de Kaboul qui s’est tenue début juillet 2010 a, quant à elle, vu le lancement du „processus de Kaboul“ visant à mettre en oeuvre les objectifs („targets“) identifiés conjointement par les Afghans et la communauté internationale.

Conscient de la nécessité de renforcer la coordination entre acteurs internationaux en Afghanistan, le Conseil de Sécurité a adopté le 20 mars 2008 à l’unanimité la résolution 1806 (2008) par laquelle la Mission des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) avait été dotée d’un mandat plus ciblé. Le nouveau mandat de la mission des Nations Unies prévoit expressément „un appui plus cohérent de la communauté internationale au Gouvernement afghan“ et surtout un renforcement de la coopération avec la Force Internationale d’Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) „à tous les niveaux et dans tous le pays“. Il préconise en outre une présence renforcée et élargie des Nations Unies dans tout le pays pour promouvoir la mise en oeuvre du „Pacte pour l’Afghanistan“. La communauté internationale est, quant à elle, une nouvelle fois invitée à appliquer le „Pacte pour l’Afghanistan“ dans son intégralité et de respecter les délais y prévus tandis que le Gouvernement afghan et la Force Internationale d’Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sont appelés „à continuer à faire face à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l’Afghanistan les Talibans, les membres d’Al Qaida, les groupes armés illégaux, les criminels et ceux qui se livrent au trafic des stupéfiants“. Cet appel est réitéré dans les résolutions 1868 (2009) et 1917 (2010) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Lors du Sommet de Bucarest de l’OTAN, qui s’est tenu en présence du Secrétaire Général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, du 2 au 4 août 2008, les Chefs d’Etat et de Gouvernement ont adopté une déclaration intitulée „Vision stratégique de la FIAS“ dans laquelle ils affirment leur soutien à long terme à la sécurité en Afghanistan.

L’engagement de l’OTAN envers les objectifs de transition décidés lors de la Conférence de Kaboul a enfin été réaffirmé lors du Sommet de l’Alliance à Lisbonne le 20 novembre 2010 par l’adoption par les 48 membres de l’ISAF d’une vision commune en vue d’une transition viable vers un renforcement de la responsabilité des Afghans en matière de sécurité et la signature d’un accord de partenariat à long terme entre l’OTAN et l’Afghanistan („*Declaration by NATO and the Government of the Islamic Republic of Afghanistan on an enduring partnership*“). La déclaration fera l’objet d’un réexamen périodique à un niveau politique élevé, au minimum tous les trois ans. Outre la poursuite de la coopération pratique et des activités de formation et de soutien financier, cette déclaration prévoit également l’ouverture d’un débat entre l’OTAN et le gouvernement afghan sur une convention concernant le statut des forces.

Le Luxembourg entend poursuivre son engagement au sein de l’ISAF en maintenant sa participation au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l’aéroport de Kaboul. Comme par le passé, le contingent luxembourgeois sera intégré au sein d’une unité belge.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er autorise le Luxembourg à continuer de participer à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 15 décembre 2014.

La fin de l'année 2014 correspond à la date retenue pour la mise en oeuvre des objectifs de transition en matière de sécurité identifiés par la Conférence internationale de Kaboul (juillet 2010) et réaffirmés par le Sommet de l'OTAN à Lisbonne (novembre 2010).

6236/01

N° 6236¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous
l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.1.2011)

Par dépêche du 22 décembre 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles, ainsi qu'une missive du Président de la Chambre des députés du 16 décembre 2010 faisant part de l'avis positif de la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre, réunie en date du 16 décembre 2010, tel que le prévoient les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, servant d'ailleurs de base juridique audit projet de règlement.

L'objet de l'article unique du règlement grand-ducal sous rubrique consiste à prolonger la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 15 décembre 2014. Cette prolongation est le résultat de la Conférence internationale de Kaboul de juillet 2010, réaffirmé par le Sommet de l'OTAN en novembre 2010.

Comme le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer sur le fond, il marque son accord avec les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 janvier 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6236/02

N° 6236²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous
l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(20.1.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 24 décembre 2010 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du règlement grand-ducal consiste en la prolongation de la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 15 décembre 2014. Cette prolongation est le résultat de la Conférence internationale de Kaboul de juillet 2010, réaffirmé par le Sommet de l'OTAN en novembre 2010.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 16 décembre 2010.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 2011.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 20 janvier 2011

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

6236

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 16

28 janvier 2011

Sommaire

Arrêté ministériel du 20 janvier 2011 déterminant les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat	page 124
Règlement grand-ducal du 22 janvier 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural	124
Règlement grand-ducal du 25 janvier 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies	125

Arrêté ministériel du 20 janvier 2011 déterminant les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 45 et 91 (1) de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;

Vu la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011;

Arrête:

Art. 1^{er}. En dehors du recouvrement des recettes imputables aux sections 65.0 à 65.8 du budget des recettes courantes de l'Etat et aux sections 95.0 et 95.1 du budget des recettes en capital, la Trésorerie de l'Etat est seule chargée du recouvrement des recettes non fiscales spécifiques imputables respectivement aux articles de recette du budget et aux fonds suivants de l'Etat:

Budget des recettes pour ordre:

6; 7; 8; 18; 19; 20; 33; 34; 35; 37; 43; 44; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 55; 56; 61; 66; 68; 70; 72; 73; 74; 75; 77; 79; 80; 81.

Fonds spéciaux de l'Etat:

Fonds de la dette publique;

Fonds de crise;

Fonds des pensions;

Fonds social culturel;

Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture;

Fonds d'assainissement en matière de surendettement;

Fonds de la coopération au développement.

Fonds de couverture d'engagements de l'Etat envers des tiers:

Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux;

Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor;

Fonds communal de péréquation conjoncturelle.

Art. 2. Pour tous les fonds spéciaux de l'Etat autres que ceux énumérés à l'article 1^{er}, la Trésorerie de l'Etat est seule chargée des opérations de recette relatives aux dotations budgétaires de ces fonds.

Art. 3. La Trésorerie de l'Etat est autorisée à imputer au budget également les recettes non fiscales qui lui sont versées par un débiteur de l'Etat, même si ces recettes sont imputables à un article dont la compétence pour le recouvrement est du ressort d'une autre administration financière de l'Etat. La Trésorerie de l'Etat est tenue d'informer l'administration compétente sur une base mensuelle des recettes ainsi recouvrées et imputées.

Le présent article ne s'applique ni aux recettes domaniales, ni aux recettes susceptibles d'une répartition ultérieure.

Art. 4. Le présent arrêté est applicable à l'exécution du budget de l'exercice 2011. Il sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 janvier 2011.

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le paragraphe 2 de l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé par la disposition suivante:

«(2) A compter du 1^{er} janvier 2010, le plan de développement est à établir avant la date de l'installation, telle que définie à l'article 22.»

Art. 2. (1) Le troisième tiret du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008 est remplacé par le libellé suivant:

«– le nombre minimum des membres exerçant l'activité agricole à titre principal ou à titre accessoire est de 5.»

(2) L'alinéa 2 du paragraphe 2 dudit article 28 est remplacé par le libellé suivant:

«En outre, le capital social d'une association agricole, d'une société civile ou d'une société coopérative investissant dans la production de bioénergie doit être entièrement détenu par des exploitants agricoles à titre principal et par des exploitants agricoles à titre accessoire. Au moins 75% du capital social doit être détenu par des exploitants agricoles à titre principal.»

Art. 3. A l'annexe VI du règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008, le troisième tiret est complété comme suit:

«Toutefois, cette condition n'est pas applicable pour les investissements dans la production de bioénergie qui ont pour objet des installations de biométhanisation existant déjà avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.»

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Château de Berg, le 22 janvier 2011.
Henri

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 décembre 2010 et après consultation le 16 décembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 15 mai 2008 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

«**Art. 1^{er}.** La participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies est prolongée jusqu'au 15 décembre 2014.»

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2011.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 6236; sess. ord. 2010-2011.
